

forme un quasi-contrat ; mais il n'est pas requis dans les personnes par qui ou envers qui les obligations qui résultent de ce fait, sont contractées.

“ Par exemple, si quelqu'un a géré les affaires d'un enfant ou d'un insensé, cette gestion, qui est un quasi-contrat, oblige cet enfant ou cet insensé à tenir compte à celui qui a géré ses affaires, de ce qu'il a utilement dépensé ; et elle oblige réciproquement envers lui celui qui a géré ses affaires, à rendre compte de sa gestion.

“ Il est de même des femmes qui sont sous puissance de mari : elles peuvent de cette manière être obligées envers les autres, et obliger les autres envers elles, sans être autorisées de leurs maris : car la loi, qui leur défend de s'obliger ni de rien que dépendamment de leurs maris et avec leur autorité, n'annule que ce qu'elles feraient sans son autorité, et non pas les obligations qui sont formées sans aucun fait de leur part.

“ Les corps et communautés sont des espèces de personnes civiles, qui peuvent contracter des obligations, et envers qui l'on en peut contracter.

“ Il est clair que les fous, les insensés, les enfants ne sont pas capables de contracter les obligations qui naissent des délits ou des quasi-délits, ni de contracter par eux-mêmes celles qui naissent des contrats, puisqu'ils ne sont pas capables de consentement, sans lequel il ne peut y avoir ni convention, ni délit ou quasi-délit ; mais ils sont capables de contracter toutes obligations qui se contractent sans le fait de la personne qui les contracte. ”

Ces principes, incontestables pour les personnes ordinaires, s'appliquent-ils également aux corporations municipales ?

La Cour a répondu affirmativement à cette question, et dans les remarques faites par les hon. juges Johnson et Papineau, en rendant jugement, l'un sur la défense en droit, et l'autre sur le mérite de la cause, on trouve un précieux développement des principes qui doivent régler le sujet.

Voici les faits de la cause :

Une partie des habitants de l'ancienne municipalité de la